

citations
 sociales
 et religieuses

lois divines
 régissant
 la vie quotidienne

de la façon d'uriner et de déféquer

1. Il est nécessaire à chacun, au moment d'uriner ou de déféquer, de cacher son sexe à tous ceux qui sont pubères, même à sa sœur ou à sa mère, aussi bien qu'à un faible d'esprit et aux enfants en âge de comprendre. Mais le mari et la femme ne sont pas tenus de le faire.
2. Il n'est pas indispensable de cacher son sexe avec quelque chose de particulier, il suffit de le faire avec sa main.
3. Au moment de déféquer ou d'uriner, il faut s'accroupir de façon à ne pas faire face ou à ne pas tourner le dos à La Mecque.

4. Il ne suffit pas de dévier son sexe, tout en faisant face ou en tournant le dos à La Mecque; et il ne faut pas avoir le sexe exposé face à La Mecque ou en direction opposée à La Mecque.

5. Il est interdit d'uriner ou de déféquer dans quatre endroits :

— les impasses, sauf avec l'autorisation des riverains;

— la propriété de quelqu'un qui n'a pas accordé cette permission;

— les lieux du culte, comme certaines medersas;

— les tombes des fidèles, sauf si on veut les offenser.

6. Dans trois cas, il faut absolument purifier l'anus avec de l'eau :

— quand l'excrément a été évacué avec d'autres impuretés, du sang par exemple;

— quand une chose impure a effleuré l'anus;

— quand l'orifice anal a été souillé plus que de coutume.

En dehors de ces trois cas, on peut ou laver l'anus avec de l'eau ou l'essuyer avec une étoffe ou un caillou.

7. L'orifice urinaire ne se purifie qu'avec de l'eau, et il suffit de le laver une seule fois après avoir uriné. Mais ceux chez qui l'urine sort par un autre orifice feront mieux de laver deux fois cet orifice. Cela doit être respecté par les femmes aussi.

8. Il n'est pas nécessaire d'essuyer l'anus avec trois cailloux ou trois morceaux d'étoffe, une seule pierre ou un seul morceau d'étoffe suffit; mais si on l'essuie au moyen d'un os, ou de choses sacrées, par exemple un papier portant le nom de Dieu, on ne peut pas faire ses prières dans cet état.

9. Il est préférable pour uriner ou déféquer de s'accroupir dans un endroit isolé; il est également préférable d'entrer dans ce lieu du pied gauche, et d'en sortir du pied droit; il est recommandé de se couvrir la tête durant l'évacuation, et de faire supporter le poids du corps par le pied gauche.

10. Pendant l'évacuation, on ne doit pas s'accroupir en face du soleil ou de la lune, sauf si on couvre son sexe. Pour déféquer, il faut aussi éviter de s'accroupir exposé au vent, ou dans les endroits publics, ou à la porte de

la maison, ou sous un arbre fruitier. Il faut également éviter, pendant l'évacuation, de manger, de s'attarder, et de se laver l'anus avec la main droite. Il faut enfin éviter de parler, sauf si on y est forcé, ou si on adresse une prière à Dieu.

11. Il vaut mieux éviter d'uriner debout, ou d'uriner sur la terre dure, ou dans le trou des bêtes ou dans l'eau, surtout l'eau stagnante.

12. Il est recommandé de ne pas se retenir d'uriner ou de déféquer, surtout si ça peut faire mal.

13. Il est recommandé d'uriner avant les prières, avant de se coucher, avant le coït et après l'éjaculation.

14. Après avoir uriné il faut tout d'abord laver l'anus s'il a été souillé par l'urine; on doit ensuite presser par trois fois avec le majeur de la main gauche la partie comprise entre l'anus et le bout de la verge; puis il faut mettre le pouce sur la partie supérieure de la verge et l'index sur sa partie inférieure, et tirer par trois fois le capuchon jusqu'à l'anneau de

circoncision; et ensuite presser par trois fois l'extrémité de la verge.

15. La femme n'a pas d'instructions spéciales à suivre après avoir uriné; et si elle remarque une humidité à l'orifice vaginal dont elle ne sait pas si elle est pure ou impure, l'humidité en question reste pure et ne gêne en rien ses ablutions ou sa prière.

de la façon
de manger et de boire

1. Dix-huit principes sont à observer au moment des repas : *a)* se laver les deux mains avant le repas; *b)* se laver et s'essuyer les mains après le repas; *c)* le maître de maison doit commencer à manger avant tous les hôtes et terminer après eux; il doit se laver les mains en début de repas avant les autres, suivi de la personne se trouvant à sa droite, et ainsi de suite jusqu'à la personne se trouvant à sa gauche; après le repas cet ordre doit être inversé; *d)* commencer le repas en invoquant le nom de Dieu; mais s'il y a plusieurs plats il est recommandé de le faire à chaque nouveau plat; *e)* manger avec la main droite; *f)* manger avec trois doigts et laisser libres les deux autres; *g)* prendre de petites quantités d'ali-

ments à chaque bouchée; *b)* prolonger autant que possible le repas; *i)* mâcher longuement les aliments; *j)* faire l'éloge de Dieu à la fin du repas; *k)* se lécher les doigts; *l)* se nettoyer les dents après le repas à l'aide d'un cure-dents qui ne doit pas être en bois de grenadier, de basilic, de roseau ou de feuille de dattier; *m)* ramasser les restes du repas et les manger; mais si le repas a lieu dans le désert il vaut mieux laisser ces restes pour les oiseaux et les animaux; *n)* manger en début de journée et à la tombée de la nuit, et s'en abstenir pendant le jour et la nuit; *o)* se coucher sur le dos après le repas, et poser la jambe droite sur la jambe gauche; *p)* prendre du sel au début et à la fin du repas; *q)* laver les fruits avant de les consommer.

2. Onze choses sont à éviter pendant un repas : *a)* manger quand on n'a pas faim; *b)* manger trop copieusement, chose réprouvée par le Tout-Puissant; *c)* regarder les autres pendant qu'on mange; *d)* manger très chaud; *e)* souffler dans le plat ou le verre pour refroidir les aliments ou la boisson; *f)* ne pas commencer à manger aussitôt que le pain a été mis sur la natte; *g)* couper le pain avec un couteau; *b)* mettre le pain sous son assiette; *i)* nettoyer l'os de la viande de sorte que plus

rien n'y reste attaché; *j)* éplucher les fruits; *k)* jeter un fruit à moitié mangé.

3. Six principes sont à observer quand on boit de l'eau : *a)* l'aspirer et non pas la boire par gorgées; *b)* boire debout; *c)* invoquer le nom de Dieu avant de commencer à boire et après; *d)* boire en trois temps; *e)* boire de son plein gré; *f)* se remémorer le martyre de Hazrat Aba Abdollah et de sa famille, et maudire leurs assassins, après avoir bu.

4. Cinq choses sont à éviter lors de l'absorption d'eau : *a)* en boire trop; *b)* la boire après un repas copieux; *c)* boire debout durant la nuit; *d)* prendre la cruche d'eau avec la main gauche; *e)* boire à l'endroit où la cruche est cassée ou à la place de l'anse.

5. Parmi les organes des volailles, gibiers, animaux domestiques, poissons, etc., dont la chair est autorisée à la consommation, quinze sont à bannir : *a)* le sang; *b)* les excréments; *c)* la verge; *d)* le vagin; *e)* l'utérus; *f)* les glandes; *g)* les testicules; *b)* la partie centrale du cerveau; *i)* la petite boule en forme de pois chiche qui se trouve à la partie antérieure du cerveau; *j)* les nerfs se trouvant de chaque côté

de la colonne vertébrale; *k*) la vésicule; *l*) le foie; *m*) la vessie; *n*) l'œil; *o*) la matière accumulée sous les griffes.

δ. Il n'est pas permis d'absorber les excréments d'animaux ou leurs sécrétions nasales. Mais mélangés dans une proportion infime aux autres aliments leur consommation n'est pas défendue.

ρ. La viande de cheval, de mulet et d'âne n'est pas recommandée. Elle est strictement défendue si l'animal a été sodomisé de son vivant par un homme. Dans ce cas, il faut emmener l'animal hors de la ville et le vendre.

τθ. Si on commet un acte de sodomie avec le bœuf, le mouton ou le chameau, leur urine et leurs excréments deviennent impurs, et leur lait même n'est plus consommable. Il faut alors tuer l'animal au plus vite et le brûler, et en faire payer le prix au propriétaire par celui qui l'a sodomisé.

τι. Boire du vin et des boissons alcooliques est un péché capital, et est strictement défendu. Celui qui absorbe une boisson alcoo-

lique ne conserve qu'une partie de son âme, la partie déformée et méchante; il est damné par Dieu, ses Archanges, ses Prophètes et ses Croyants. Ses prières quotidiennes sont rejetées par Dieu durant quarante jours. Le jour de la résurrection des morts, son visage deviendra noir, sa langue pendra de sa bouche, sa salive coulera le long de sa poitrine, et il sera constamment assoiffé.

de la pureté et de l'impureté¹

1. Onze choses sont impures : l'urine, l'excrément, le sperme, les ossements, le sang, le chien, le porc, l'homme et la femme non musulmans, le vin, la bière, la sueur du chameau mangeur d'ordures².

1. Il ne s'agit pas de l'impureté dans le sens général du terme, mais plutôt de l'ensemble des éléments décrits au paragraphe 1 de ce chapitre, qu'il n'est pas permis de manger et qui, s'ils se trouvent en contact avec le corps d'un fidèle, l'empêchent d'accomplir ses devoirs religieux (prière, jeûne, pèlerinage, lecture des textes sacrés, participation aux cérémonies funèbres, etc.) tant qu'il ne s'est pas purifié par de petites ou grandes ablutions.

2. Excréments.

2. L'urine et les selles de l'homme et de tout animal dont le sang jaillit quand on lui ouvre les veines et les artères¹ sont impures. Mais la chiure de petits insectes comme la mouche ou le moustique qui n'ont pas le sang jaillissant est pure.

3. L'urine et les selles de tout animal mangeur d'ordures sont impures. C'est également le cas de l'urine et des selles de tout animal qui a été possédé sexuellement par un homme; et de l'urine et des selles du mouton nourri au lait de truie.

4. Le sperme de tout animal dont le sang jaillit quand on l'égorge est impur.

5. Les ossements d'un animal trouvé mort ou d'un animal tué contrairement aux rites musulmans sont impurs; le poisson, par contre, n'est pas impur, même s'il est mort dans l'eau, car son sang ne jaillit pas.

1. Il s'agit des animaux comme le bœuf, le mouton, etc., par opposition aux poissons, grenouilles, insectes, etc.

6. Les poils, les os, les dents des animaux morts sont purs, sauf s'il s'agit d'animaux impurs comme le chien.

7. L'œuf sorti des entrailles d'une poule n'est pas impur, si sa coque est suffisamment solide. Il faut pourtant le laver avant de le manger.

8. La viande, la graisse et les peaux en vente dans un bazar musulman ou se trouvant chez un musulman sont pures, sauf si ces produits proviennent d'animaux qui n'ont pas été abattus selon les rites musulmans.

9. Le sang de l'homme et de tout animal dont le sang jaillit quand on l'égorge est impur; par contre, le sang du poisson, du moustique et de tout autre animal dont le sang ne jaillit pas reste pur.

10. Le sang qui s'écoule entre les dents est pur si dilué avec de la salive; auquel cas il est permis d'avaler cette salive.

11. Le sang coagulé et accumulé sous les ongles ou en tout autre point du corps humain

est pur si son aspect est modifié de telle sorte qu'on ne puisse plus l'appeler sang; si ce n'est pas le cas, il faut essayer de le faire disparaître avant de procéder à ses ablutions.

12. Le pus d'une blessure qui se cicatrise est pur, à condition qu'on puisse affirmer qu'il n'est pas mêlé de sang.

13. Le chien et le porc, s'ils ne vivent pas dans l'eau, sont impurs, ainsi que leurs poils, leurs os, leurs griffes et leurs excréments; par contre, le chien et le porc marins sont purs.

14. Tout le corps d'un individu non musulman est impur, même ses cheveux, ses poils, ses ongles, et toutes les sécrétions de son corps.

15. Tout homme ou femme qui nie l'existence de Dieu, ou qui croit en ses partenaires¹, ou bien encore qui ne croit pas en son Prophète Muhammad est impur (au même titre que l'excrément, l'urine, le chien, le vin). Il l'est même s'il met en doute un seul de ces principes.

1. La Sainte Trinité.

16. L'enfant impubère est impur si ses parents et ses aïeux ne sont pas musulmans, mais s'il a un musulman dans son ascendance il est pur.

17. Le musulman qui injurie un des douze Imams, ou qui se déclare leur ennemi est impur.

18. Le vin et toutes les autres boissons enivrantes sont impures, mais l'opium et le haschisch ne le sont pas.

19. La bière est impure, mais la levure de bière ne l'est pas.

20. La sueur d'un chameau mangeur d'excréments humains est impure; la sueur des autres animaux qui mangent les mêmes ordures ne l'est pas.

21. La sueur de celui qui vient d'éjaculer n'est pas impure; il est pourtant préférable qu'il ne fasse pas ses prières aussi longtemps que son corps ou ses vêtements gardent des traces de cette sueur.

22. Si l'homme a eu un rapport avec sa femme pendant les périodes d'abstinence, le jeûne du Ramadan par exemple, il doit éviter de faire ses prières aussi longtemps qu'il porte les traces de la sueur résultant de son coït.

23. L'homme qui a éjaculé par suite d'un coït avec une femme autre que la sienne, et qui éjacule à nouveau en faisant le coït avec sa femme légitime, n'a pas le droit de faire ses prières s'il est en sueur; mais s'il fait d'abord le coït avec sa femme légitime et ensuite avec une femme illégitime, il peut faire ses prières même s'il est en sueur.

24. Si une mouche ou tout autre insecte se pose d'abord sur quelque chose d'impur et d'humide, et ensuite sur une chose pure et humide, celle-ci devient à son tour impure, si toutefois on est certain que le premier est impur; dans le cas contraire elle reste pure.

25. Si une partie du corps en sueur entre en contact avec quelque chose d'impur et que la sueur coule sur d'autres parties du corps, toutes ces parties deviennent impures, tandis que le reste du corps reste pur.

26. Les sécrétions nasales ou les crachats sanguinolents sont impurs, tandis que le reste qui n'a pas été souillé par le sang est pur; si les sécrétions nasales ou le crachat effleurent la bouche ou le nez, la partie de l'épiderme qui a été touchée doit être purifiée; mais la partie non touchée reste pure.

27. L'objet qui entre dans le corps humain et qui se trouve en contact avec une impureté (selles ou sang) reste pur quand on le retire du corps, s'il ne porte pas de traces de ces matières impures; ainsi l'instrument qu'on fait entrer dans le rectum pour un lavement ou le bistouri du chirurgien ne sont pas impurs, s'ils ne portent pas de traces d'impuretés. Il en est de même pour la salive et les sécrétions nasales qui se mêlent au sang à l'intérieur de la bouche ou du nez, mais qui n'en portent pas les traces quand on les crache.

28. Il est défendu de toucher un feuillet du Coran avec quelque chose d'impur; si cela arrive, il faut tout de suite laver la feuille.

29. Il est défendu de poser le Coran sur une matière impure comme le sang ou des ossements humains ou d'animaux si cette matière est des-

séchée; si on l'y a déjà posé il faut absolument l'enlever.

30. Il est défendu d'écrire les versets du Coran avec une encre impure, même s'il ne s'agit que d'une seule lettre. Au cas où cela a été fait, il faut la laver ou la gratter avec un couteau ou avec tout autre instrument tranchant.

31. Il faut éviter de remettre le Coran à un infidèle; il est même recommandé de le lui arracher s'il l'a déjà dans les mains.

32. Si un feuillet du Coran, ou un papier portant le nom de Dieu ou du Prophète ou de l'un des Imams tombe dans les w.-c., il est absolument indispensable de l'en retirer, même si cela entraîne des dépenses. Au cas où ce ne serait pas possible, il faudrait abandonner ces w.-c. jusqu'à ce que l'on ait la certitude que ce papier est pourri.

33. Il est interdit de manger ou de boire ce qui est impur; il est également interdit de faire manger une impureté aux enfants, que cela leur soit néfaste ou pas; mais il n'est pas interdit de

faire manger aux enfants de la nourriture touchée indirectement par quelque chose d'impur.

34. Il n'est pas nécessaire de rappeler à quelqu'un qu'il est en train de manger une nourriture impure ou de prier vêtu d'habits impurs.

35. Si le maître de maison remarque, durant le repas, qu'un ou plusieurs des mets sont impurs, il lui faut l'annoncer à ses hôtes; mais si c'est un des hôtes qui le remarque, il n'est pas obligé de le faire.

de la purification

1. Onze éléments ou procédés sont purifiants, c'est-à-dire qu'ils effacent les impuretés et rendent leur pureté aux corps et objets. Ce sont :

a) l'eau; *b)* la terre; *c)* le soleil; *d)* la transmutation; *e)* la réduction de deux tiers du jus de raisin; *f)* le transfert; *g)* l'Islam; *h)* la dépendance; *i)* la suppression de l'objet impur; *j)* le fait d'empêcher un animal qui mange habituellement des excréments de le faire pendant un temps déterminé; *k)* l'absence du musulman.

Voici les explications relatives à chacun de ces cas :

a) *L'eau* purifie si elle possède les quatre propriétés suivantes : être pure — le sirop de pastèque ou l'eau de rose n'étant pas purifiants — ; être propre; qu'ayant servi à laver une impureté elle n'en ait pas pris l'odeur, la couleur ou le goût; qu'après le lavage les restes d'excréments ou autres ordures n'y aient pas laissé de traces. — Un plat ou un récipient impur doit être lavé trois fois pour redevenir pur; mais un récipient léché par un chien ou ayant servi au chien à manger ou à boire doit, avant qu'on le lave deux fois à l'eau, être enduit de terre et frotté. S'il s'agit d'un porc, le récipient doit être lavé sept fois de suite, mais il n'est pas nécessaire de le frotter avec de la terre. Le récipient ou le verre qui a contenu du vin, donc impur, doit être lavé trois fois de suite, mais il vaut mieux le laver sept fois. Le four devenu impur si on a uriné dedans est purifié quand par deux fois on y verse de l'eau en quantité suffisante pour couvrir les parois. Mais s'il est devenu impur au contact d'une autre matière, l'excrément par exemple, il suffit d'y verser de l'eau une seule fois, après avoir retiré les matières impures. Si quelque chose devient impur pour avoir été souillé par l'urine d'un garçon nourri au lait (ayant moins de deux ans) et qui n'a pas bu de lait de truie, il suffit de le laver une fois en entier pour le purifier. Il vaut mieux pourtant le laver une deuxième fois.

Si le contour d'un grain de blé ou de riz ou d'un morceau de savon est souillé par une impureté, il suffit de le plonger dans la quantité d'eau purificatrice pour le rendre pur, mais si l'impureté a pénétré en profondeur, cette mesure n'est plus valable. Si on n'est pas tout à fait sûr que l'impureté a pénétré profondément le savon, celui-ci reste pur. Tout objet impur ne devient pur que lorsque la matière impure a été complètement éliminée, mais si l'odeur ou la couleur de la matière impure subsiste, cela ne pose pas de problème. Les parcelles de nourriture impures qui restent entre les dents après la consommation de cette nourriture deviennent pures si on se lave la bouche avec de l'eau, de telle façon qu'elle puisse enlever tous les déchets impurs.

Si on a fabriqué du sucre en bloc à base d'un sucre fondu impur, ce sucre fabriqué en bloc reste impur, même quand on le met dans l'eau stagnante ou courante.

b) *La terre* purifie la plante du pied ou la chaussure souillée par l'impureté si elle possède trois qualités : être propre, sèche et capable d'éliminer l'élément impur (le sang, l'urine, l'excrément, etc.) de la plante du pied ou de la chaussure. Cette terre peut être boueuse, ferme, sablonneuse ou caillouteuse; il ne suffit pas de marcher sur un tapis, de la moquette ou du gazon pour purifier le pied ou la chaussure,

comme il ne suffit pas de marcher sur l'asphalte ou du parquet.

Pour purifier la plante du pied ou la chausure souillée par une impureté, il faut faire quinze pas ou plus, même si l'impureté disparaît entre-temps.

Pour ceux qui marchent sur les mains ou les genoux, faire quinze pas ne suffit pas à rendre purs la paume ou les genoux souillés par une impureté. C'est également le cas pour la canne, la béquille, le fer à cheval, les roues de voitures, etc. Si après avoir fait les quinze pas les petits morceaux d'excréments ou autres ordures subsistent, il faut les enlever minutieusement, mais la persistance de leur odeur ou de leur couleur ne pose pas de problème. L'interieur d'une chaussure, ou la partie de la plante du pied qui n'est pas en contact avec la terre, ne se purifie pas en marchant, comme c'est le cas pour les chaussettes, sauf si la partie de la chaussette qui couvre la plante du pied est en cuir ou en peau.

c) *Le soleil* a une action purifiante sur des éléments impurs comme la terre, une construction, des portes, des fenêtres, des clous plantés aux murs, si les six conditions suivantes sont réunies : que l'objet impur soit humide — s'il est sec il faut l'humidifier pour que le soleil puisse le sécher —; que l'impureté soit retirée avant d'exposer l'objet aux rayons du soleil;

que ces rayons ne filtrent pas au travers d'un rideau ou des nuages par exemple, sauf si le nuage est très mince; que l'objet impur soit séché uniquement par les rayons du soleil, et pas par l'action combinée du soleil et du vent; que le soleil sèche toute la partie impure d'une construction en une seule fois — la façade ne peut pas être purifiée d'abord et ensuite les autres murs —; enfin, qu'il n'y ait pas un élément intermédiaire, comme l'air, dans l'épaisseur du mur. Si le soleil a asséché une terre impure, mais que plus tard on doute qu'elle ait été à ce moment-là humide ou sèche, ou que son humidité ait disparu par la seule action des rayons du soleil ou par d'autres facteurs, cette terre reste impure; il en est de même pour une terre ou une construction dont on ne sait pas avec certitude si les impuretés ont été enlevées avant d'être exposée au soleil, ou si les rayons du soleil ont pu agir directement. Si un des murs seulement est exposé au soleil, l'autre reste impur, sauf si le mur est si mince que l'assèchement de l'un provoque l'assèchement de l'autre.

d) *La transmutation* est une réaction par laquelle un élément impur est transformé si complètement qu'il devient quelque chose de pur. C'est le cas du bois impur qui en se consumant se transforme en cendres pures, ou celui du chien qui en s'enlisant dans un terrain salé

se transforme en sel; mais ce n'est pas le cas du blé impur que l'on moud ou que l'on panifie. Le vin qui devient vinaigre, soit directement, soit par l'addition de sel ou de vinaigre, est pur, mais le vinaigre produit par un vin qui a été fait avec des raisins souillés par l'urine ou l'excrément, ou le vin qui a été mélangé à ces impuretés, reste impur. Le vinaigre produit avec du raisin, du raisin sec ou des dattes impurs, reste impur. Il n'y a pas d'objection à ce que de la paille ou de petits débris de la vigne ou du dattier restent parmi les raisins ou les dattes qu'on transforme en vinaigre; il n'y a pas d'objection non plus à ce que des concombres ou des aubergines soient ajoutés aux dattes, aux raisins secs, ou aux raisins frais avant leur transformation en vinaigre.

e) *La réduction de deux tiers du jus de raisin est purifiante.* Le jus bouilli du raisin n'est pas impur même avant d'être réduit des deux tiers, mais sa consommation est défendue s'il est prouvé qu'il est enivrant, auquel cas le sirop se trouve purifié seulement en se transformant en vinaigre. Le suc d'une grappe verte de raisin, même si on y trouve un ou deux grains mûrs, peut être absorbé à la condition qu'on l'amène à ébullition et que le goût sucré du raisin ait disparu.

f) *Le transfert* est l'opération par laquelle le sang de l'homme ou de tout autre animal dont

le sang jaillit quand on l'égorge devient pur s'il est transféré dans le corps d'un insecte dont le sang ne jaillit pas, et devient partie intégrante du sang de celui-ci. Par contre, le sang humain sucé par une sangsue reste impur même après son transfert dans le corps de la sangsue car il ne fait pas partie intégrante de son sang.

g) Si quelqu'un écrase un moustique sur sa peau, et s'il n'arrive pas à déterminer si le sang est celui de l'insecte ou le sien, ce sang est pur; mais si le laps de temps entre la piqûre et la mort du moustique est trop court et ne permet pas de faire la distinction, le sang est impur.

L'Islam. L'homme ou la femme non musulman qui se convertit à l'Islam a automatiquement le corps, la salive, les sécrétions nasales et la sueur purs. Quant à leurs habits, s'ils ont été en contact avec leur corps en sueur avant leur conversion, ils resteront impurs.

h) *La dépendance* signifie que la purification d'un objet impur est assujettie à la purification d'un autre objet impur. Dans le cas du vin qui se transforme en vinaigre, le récipient qui a contenu le vin redevient pur jusqu'au niveau atteint par le vin transformé en vinaigre. C'est ainsi que la pièce de bois ou la pierre sur laquelle on fait les ablutions mortuaires, l'étoffe couvrant le sexe du défunt, la main de la per-

sonne qui a procédé à ces ablutions et le savon avec lequel on lave le corps du défunt, deviennent purs après l'accomplissement du rituel.

i) *Le corps d'un animal ou d'un insecte* qui a été directement en contact avec une impureté comme le sang, ou indirectement avec une eau impure, redevient pur une fois l'élément impur enlevé. Il en est de même pour l'intérieur de la bouche et du nez de l'homme. Cela signifie que si du sang s'écoule entre les dents et se dissout dans la salive, il n'est pas nécessaire de se laver la bouche; si ce sont les dents artificielles qui sont souillées par une matière impure, il faut les enlever et les laver. Si des restes de nourriture subsistent entre les dents et que l'intérieur de la bouche saigne, ces restes sont purs quand on n'est pas certain que le sang les a touchés. Dans le cas contraire, ils sont impurs.

j) *L'urine et les selles de tout animal* habitué à manger des excréments humains sont impures, et si on veut les rendre pures il faut empêcher les susdits animaux de continuer à en manger pendant une période déterminée. Cette période est de 40 jours pour le chameau, 20 jours pour le bœuf, 10 jours pour le mouton, 7 ou 5 jours pour la dinde, 3 jours pour le poulet.

k) *L'absence du musulman.* Si les vêtements, les ustensiles de cuisine ou les tapis appartenant à un musulman ont été souillés par une matière impure, et que leur propriétaire est absent, ils ne doivent pas être délibérément considérés comme impurs tant que l'on n'a pas la certitude qu'ils n'ont pas été lavés et purifiés avant son départ, ou qu'ils ne sont pas tombés par hasard dans une eau courante qui les a purifiés.

Si on a la certitude qu'un objet souillé par une matière impure a été purifié, ou si deux témoins dignes de foi le confirment, cet objet redevient pur. C'est aussi le cas d'un objet impur dont le propriétaire affirme qu'il a été purifié, ou qu'un musulman l'a lavé, même s'il n'est pas prouvé qu'il l'a fait selon les rites.

On ne doit pas manger ou boire dans un récipient en peau de chien ou de porc, ou dans un récipient fait avec les os d'un animal.

Les restes de nourriture du chien, du porc, de l'homme et de la femme non musulmans sont impurs; par contre les restes de nourriture des animaux dont la chair peut être mangée ne sont pas impurs, bien qu'il soit préférable de s'en abstenir.

de la nature de l'eau

1. Il y a deux sortes d'eau : l'eau pure, et l'eau « en solution », par exemple le jus de pastèque ou l'essence de rose, ou l'eau boueuse. L'eau pure se divise en cinq catégories : l'eau stagnante en quantité suffisante pour purifier; l'eau stagnante mais en quantité insuffisante; l'eau courante; l'eau de pluie; l'eau du puits.

2. L'eau purificatrice¹ est la quantité d'eau contenue dans un récipient dont la longueur, la largeur et la profondeur mesurent chacune 3 1/2 vadjab². Cette quantité d'eau doit avoir

1. Kor.

2. Environ 70 cm.

un poids de 128 « man » moins 20 « mesghal », ce qui équivaut à 383 kg 906 g.

3. L'eau susdite, si elle change de goût, d'odeur ou de couleur à cause de contacts impurs comme par exemple le sang ou l'urine, devient impure; mais si elle change indirectement d'odeur, de couleur ou de goût à cause d'une matière impure, par exemple si son odeur est modifiée au voisinage d'une matière en décomposition, elle reste pure.

4. L'eau polluée par le sang, l'urine ou autres impuretés et qui a changé ainsi d'odeur, de couleur ou de goût est purifiée par l'eau courante ou par l'eau de pluie qui tombe directement dedans, ou l'eau de pluie amenée par le vent, ou charriée par une gouttière, et retrouve ses propriétés purifiantes.

5. On peut prouver que la quantité d'eau est suffisante pour être purifiante de deux façons : que l'on en soit personnellement convaincu, ou que deux hommes dignes de foi l'affirment.

6. L'eau servant à laver l'orifice urinaire et l'anus reste pure dans cinq cas : a) qu'elle n'ait

pas l'odeur, la couleur ou le goût de l'urine ou des selles; b) qu'une impureté extérieure ne l'ait pas touchée; c) qu'une autre matière impure comme le sang ne soit pas sortie de l'anus ou de l'orifice urinaire en même temps que les excréments ou l'urine; d) que des parcelles d'excréments ou l'urine ne soient pas visibles dans l'eau; e) que les excréments qui ont touché l'anus n'aient pas été plus abondants qu'à l'ordinaire.

7. L'eau courante, même si sa quantité n'atteint pas celle de l'eau purificatrice, reste pure donc potable si elle contient des excréments ou de l'urine, à condition toutefois que ce mélange ne modifie ni son odeur, ni sa couleur, ni son goût.

8. Si des excréments, de l'urine ou autres impuretés ont pollué l'eau courante, seule la partie qui a changé d'odeur, de couleur ou de goût devient impure; le reste est pur.

9. Si des excréments, de l'urine ou toute autre impureté se trouvant sur le toit d'une maison reçoivent la pluie, cette eau de pluie si elle continue à tomber et à s'écouler directe-

ment du toit ou par la gouttière reste pure; mais si la pluie cesse, l'eau qui continue à couler et que l'on sait avoir touché les impuretés sur le toit est impure.

de l'ablution ¹

1. Il y a deux sortes d'ablutions : celle dite « par étapes » qui consiste à se laver les différentes parties du corps l'une après l'autre, et celle dite « intégrale » où l'on plonge le corps entier dans l'eau.

2. Dans le cas d'ablution « par étapes », il faut d'abord proclamer à voix haute ou basse l'intention de faire ses ablutions; ensuite se

1. L'ablution est le rituel indispensable qui consiste à purifier son corps souillé par une impureté, qu'elle soit externe ou qu'elle ait son origine dans le corps même (comme l'indique le texte qui suit). Ce rituel est nécessaire et doit être obligatoirement accompli.

laver la tête et la nuque, puis la moitié droite du corps, puis sa moitié gauche. Si cet ordre précis n'est pas respecté, volontairement ou par ignorance, ces ablutions ne sont pas valides. Il faut noter que la moitié droite du nombril et la moitié droite du sexe doivent être lavées avec la moitié droite du corps, la moitié gauche du nombril et du sexe avec la moitié gauche du corps. Il est pourtant plus prudent de les laver en entier avec chacune des deux moitiés du corps. Si une fois les ablutions faites on soupçonne qu'une partie du corps n'a pas été lavée on doit recommencer le rituel; dans ce cas, si la partie oubliée appartient à la moitié gauche du corps, il suffit de laver uniquement cette partie-là; mais si elle appartient à la moitié droite du corps, il faut, après l'avoir lavée, laver à nouveau toute la moitié gauche.

3. Dans le cas d'ablution « intégrale » il faut plonger le corps entier dans l'eau, après avoir proclamé à voix haute ou basse son intention. Si on remarque, après l'ablution, qu'une partie du corps est restée en dehors de l'eau, même si on ne sait pas exactement de quelle partie il s'agit, il faut recommencer tout le rituel.

4. Il est nécessaire, lors d'une ablution, que pas une parcelle du corps ne reste non lavée; pourtant il n'est pas nécessaire de laver les parties qui ne se voient pas, comme l'intérieur des oreilles ou du nez. Dans le cas de perforations aux oreilles, il faut les laver si elles sont assez larges pour qu'on puisse en distinguer l'intérieur; autrement ce n'est pas nécessaire.

5. Lors d'une ablution, il faut laver les poils les plus courts du corps, mais il est recommandé de laver même les longs. Si on se lave l'anus dans l'eau d'un bain public, il faut d'abord avoir le consentement du propriétaire de ce bain pour que l'ablution soit valable. Si durant l'ablution on pète ou on urine le rituel reste valide. Si on fait ses ablutions après avoir éjaculé et qu'on a un verset du Coran ou le nom de Dieu écrit ou tatoué sur le corps, on ne doit pas toucher de la main cette partie du corps lors de l'ablution, mais la laver sans y toucher.

6. Le sperme est toujours impur, qu'il vienne du coït proprement dit, ou de l'éjaculation à l'état conscient ou endormi, abondante ou pas, résultant du plaisir ou pas, volontaire ou non.

7. Il est recommandé d'uriner après l'éjaculation; dans le cas contraire, la sécrétion qui surviendrait après l'ablution devrait être considérée comme le sperme, même dans le doute.

8. Lors du coït, si la verge pénètre dans le vagin de la femme ou l'anus de l'homme, complètement ou seulement jusqu'à l'anneau de circoncision, les deux personnes deviennent impures, même si elles sont impubères, et doivent alors faire leurs ablutions.

9. Si l'homme pense qu'il n'a pas pénétré dans le vagin de la femme au-delà de l'anneau de circoncision, l'ablution n'est pas nécessaire.

10. Si l'homme — que Dieu l'en garde — fornicque avec un animal, et qu'il éjacule, l'ablution est nécessaire.

11. Si le sperme bouge à l'intérieur de la verge mais ne sort pas, ou s'il y a doute pour établir s'il est sorti ou non, l'ablution n'est pas nécessaire.

12. L'homme qui a éjaculé et qui n'a pas encore fait ses ablutions doit éviter les neuf

actes suivants : *a* et *b*) boire et manger; *c*) lire plus de sept versets du Coran; *d*) toucher la reliure du Coran, ou les marges des pages ou les interstices des lignes; *e*) porter sur lui le Coran; *f*) dormir; *g*) se teindre les poils de la barbe avec le henné; *b*) s'occuper de graisse ou d'huile; *i*) faire le coït après avoir éjaculé durant son sommeil.

13. Si l'homme fait le coït avec sa femme pendant les périodes d'abstinence, par exemple pendant le mois de jeûne du Ramadan, sa sueur est impure et il lui est interdit de faire ses prières quotidiennes dans cet état-là.

14. Si l'homme est excité par une femme autre que la sienne mais fait le coït avec sa propre femme, il est préférable qu'il ne prie pas s'il a transpiré; mais s'il fait le coït d'abord avec sa femme légitime et ensuite avec une autre femme, il peut faire sa prière même s'il est en sueur.

15. Hormis les ablutions nécessaires et inevitables, il y a nombre d'ablutions qui sont vivement recommandées pour plaire à Dieu. En voici quelques-unes :

— l'ablution du vendredi entre l'aube et midi;

— l'ablution de la première veille du Ramadan et des veilles de tous les jours impairs de ce mois (troisième, cinquième, septième, etc.). Les ablutions des veilles des premier, quinzième, dix-septième, dix-neuvième, vingt et unième, vingt-troisième, vingt-cinquième, vingt-septième, vingt-neuvième jours du Ramadan sont particulièrement recommandées. A la veille du vingt-troisième jour, on ferait bien de faire deux ablutions, une en début et l'autre en fin de nuit;

— l'ablution de la femme qui a usé de parfum pour un autre homme que son mari;

— l'ablution de celui qui s'est endormi en état d'ivresse;

— l'ablution de celui ou celle qui durant une éclipse complète de soleil ou de lune n'a pas fait ses prières;

— l'ablution de celui qui a assisté à la pendaison d'un condamné à mort. Toutefois, s'il n'y a pas assisté volontairement, l'ablution ne s'impose pas.

1. Celui qui fait ses cinq prières quotidiennes doit le faire en parfait état de concentration et dans un recueillement complet. Il doit s'abstenir de commettre des péchés comme ceux de jalousie, d'orgueil, de médisance, ou manger des choses défendues, boire des boissons alcooliques, refuser de payer ses impôts au clergé. Il est également préférable qu'il s'abstienne de commettre des péchés véniels comme faire ses prières quotidiennes à l'état de demi-sommeil, ou se retenir d'uriner, ou ne pas re-

1. Rituel religieux ou prière que tout musulman doit accomplir cinq fois par jour : avant le lever du soleil, à midi, avant le coucher du soleil, immédiatement après le coucher du soleil, en début de nuit.

garder le ciel pendant la prière. Par contre, il ferait bien avant la prière de prendre soin de se mettre des bagues d'agate aux doigts, de se vêtir proprement, de se peigner, de se brosser les dents, de se parfumer.

2. Pendant qu'il accomplit ses cinq prières quotidiennes, l'homme doit prendre garde de couvrir, même si on ne les voit pas, son sexe et son postérieur. Il vaut mieux qu'il couvre toute la partie entre le nombril et les genoux.

3. La femme doit, durant les cinq prières quotidiennes, se couvrir le corps entier, même la tête et les cheveux; il lui est pourtant permis de laisser à découvert une partie de son visage, de ses mains et de ses pieds jusqu'aux chevilles.

4. Si l'homme s'aperçoit, en faisant sa prière, que son sexe n'est pas couvert, il doit le couvrir immédiatement, et si cela prend trop de temps, il doit terminer sa prière et la recommencer. Mais s'il s'aperçoit que son sexe n'est pas couvert seulement après l'accomplissement de sa prière, celle-ci reste valable.

5. Pendant la prière quotidienne, on peut se couvrir le corps et le sexe avec des herbes ou des feuilles d'arbres, mais il vaut mieux faire ceci seulement quand on n'a pas d'autres moyens à sa disposition.

6. Pendant la prière collective, la femme doit se placer derrière l'homme. Si la femme et l'homme entrent en même temps dans le lieu du culte et que la femme se place par hasard devant l'homme, elle doit renouveler sa prière en se plaçant à l'endroit qui lui est assigné, c'est-à-dire derrière l'homme.

7. Il est hautement recommandé de s'abstenir de manger à la même table que quelqu'un ne fréquentant pas la mosquée; il faut également s'abstenir de lui demander conseil, d'habiter dans son voisinage, de prendre en mariage une femme de sa famille ou de lui donner une fille en mariage.

8. Il est défendu de faire les prières quotidiennes dans les lieux suivants : a) le bain; b) la terre saline; c) face à quelqu'un; d) face à une porte ouverte; e) dans un grand chemin, une avenue ou une rue; f) devant le feu ou une lampe; g) dans la cuisine et tout autre lieu

où il y a un four; *h*) devant un puits ou une fosse d'aisances; *i*) face à un portrait ou à une statue reproduisant un modèle vivant, sauf si on les couvre; *j*) en présence de quelqu'un qui a éjaculé et qui n'a pas encore fait ses ablutions; *k*) dans une chambre où il y a une photo, même si elle n'est pas placée en face de celui qui prie; *l*) face à une tombe, sur une tombe, entre deux tombes, dans un cimetière.

10. Il n'est pas recommandé de laisser entrer dans une mosquée un faible d'esprit, un enfant ou quelqu'un qui vient de manger de l'ail.

11. Celui qui s'est endormi involontairement pendant sa prière doit la renouveler s'il s'aperçoit qu'il a sommeillé pendant la prière; s'il n'en a pas la certitude, sa prière est valable.

12. L'action de tousser, de roter bruyamment, de soupirer, ne rend pas nulle la prière. Par contre, la prière est nulle et non avenue si on prononce des interjections d'au moins deux lettres.

13. Si le visage d'une personne qui prie s'empourpre parce qu'elle se retient de rire aux éclats, il lui faut recommencer sa prière.

14. La prière de celui qui sanglote tout haut à cause d'un chagrin terrestre n'est pas valable; mais s'il pleure tout bas, elle est valable. Toutefois, si ce n'est pas à cause d'un chagrin terrestre mais par crainte de Dieu ou de l'au-delà, il lui est vivement recommandé de pleurer.

15. Battre des mains ou sauter en l'air pendant une prière la rend nulle.

16. Pendant la prière, si on avale les restes de nourriture subsistant entre les dents, la prière n'est pas annulée; mais si on a un morceau de sucre dans la bouche et que ce sucre fonde lentement durant la prière, la valeur de celle-ci est contestable.

17. Il faut éviter pendant la prière d'incliner la tête à droite ou à gauche, de fermer les yeux, de joindre les mains, de cracher, de jouer avec sa barbe, de regarder l'écriture du Coran ou toute autre écriture, ou les motifs d'une bague. Il faut également éviter de prier quand on a sommeil, quand on ressent le besoin d'uriner ou de déféquer, quand on a des chaussettes qui serrent trop les pieds.

des prières
en cas de
phénomènes naturels

1. « Namâzé-Ayat » signifie la prière que l'on fait quand on assiste à des phénomènes naturels qui provoquent la peur. Cette prière est nécessaire dans les quatre cas suivants :
a) l'éclipse totale ou partielle de soleil;
b) l'éclipse totale ou partielle de lune; *c)* le tremblement de terre même s'il ne suscite pas la peur; *d)* le tonnerre, l'éclair, les vents noirs ou rouges.

2. Si plusieurs de ces phénomènes se produisent simultanément, par exemple s'il y a à la fois une éclipse et un tremblement de terre, il faut faire deux prières.

3. Dans le cas d'un tremblement de terre ou d'un éclair ou du tonnerre, il faut faire sa prière immédiatement. S'y soustraire est un péché qui n'est pardonné qu'après avoir dit cette prière, même plus tard au dernier jour de la vie.

4. Si la femme a ses règles pendant une éclipse de soleil ou de lune et jusqu'à la fin de l'éclipse, la prière ne s'impose pas en cas de phénomène naturel. Elle n'est pas non plus obligée de la faire ultérieurement.

du jeûne

1. Le coït annule le jeûne, même si la verge ne pénètre dans le vagin que jusqu'à l'anneau de circoncision, et même s'il n'y a pas éjaculation.

2. Si la verge pénètre moins profondément dans le vagin et qu'il n'y a pas éjaculation, le jeûne reste valable.

3. Si l'homme ne peut pas déterminer avec certitude la longueur de sa verge qui a pénétré dans le vagin, et s'il a dépassé l'anneau de circoncision, son jeûne reste valable.

4. Si l'homme fait le coït en oubliant qu'il est en période de jeûne, ou si on le force à le faire, son jeûne reste valable. Mais s'il se souvient de son jeûne pendant le coït, ou s'il n'est plus forcé de continuer le coït, il doit l'interrompre immédiatement.

5. Si l'homme en période de jeûne se masturbe et parvient à l'éjaculation, son jeûne n'est plus valable.

6. Si l'homme éjacule involontairement, son jeûne reste valable, mais s'il facilite lui-même son éjaculation involontaire, son jeûne est considéré comme nul.

7. Procéder à un lavement d'intestins, même pour des besoins thérapeutiques, annule le jeûne; mais l'emploi de suppositoires n'est pas interdit; il est pourtant préférable de s'abstenir de suppositoires d'opium.

8. Le jeûne de celui qui, par pensée, par parole ou par action, porte une fausse accusation contre Dieu ou son Prophète ou ses successeurs est immédiatement annulé, même s'il avoue sur-le-champ avoir menti et se repent.

Très probablement la Sainte Fatima¹ ainsi que les autres prophètes et leurs successeurs font partie de ceux que l'on n'a pas le droit de blasphémer.

9. Si, durant le jeûne, on attribue en toute bonne foi une parole à Dieu ou à son Prophète et que l'on apprend par la suite que c'était erroné, le jeûne reste valable. Si on attribue volontairement quelque fausse citation à Dieu et à son Prophète ou à ses successeurs, le jeûne perd sa valeur; mais si on rapporte la même citation faite par une tierce personne, le jeûne reste valable.

10. Le jeûne s'annule si on plonge la tête entière dans l'eau, mais si on plonge respectivement la moitié droite et la moitié gauche, le jeûne reste valable. Il ne faut pas plonger la tête dans l'eau de rose; il est pourtant permis de la plonger dans des eaux en solution, ou dans d'autres liquides.

11. Si, pour sauver quelqu'un du naufrage, on plonge la tête dans l'eau pendant une pé-

1. Fille de Mahomet et épouse d'Ali.

riode de jeûne, celui-ci perd sa valeur, même si cela était inévitable pour sauver la vie du naufragé.

12. Si on a éjaculé et qu'on s'abstient pourtant de faire les ablutions préconisées durant une veille de mois de Ramadan, le jeûne perd sa valeur.

13. Si quelqu'un pense qu'il dispose du temps suffisant, avant une veille du Ramadan, pour faire ses ablutions après l'éjaculation mais découvre après coup que le temps lui manque, il peut surseoir à l'ablution pour commencer son jeûne.

14. Si une mouche entre dans la bouche de quelqu'un en période de jeûne, il n'est pas obligé de la retirer, si la mouche n'a pas pénétré trop avant dans la gorge; si elle est restée dans la bouche, il lui faut la retirer même si cela provoque des vomissements qui annullent le jeûne.

15. Si par erreur on mange quelque chose pendant le jeûne, mais qu'on en prend conscience, il ne faut pas essayer de retirer ce qui est déjà passé dans l'estomac.

16. Les pratiques suivantes sont déconseillées pendant le jeûne :

a) se mettre des gouttes dans les yeux; *b)* subir une transfusion de sang ou prendre un bain; *c)* priser du tabac ou respirer des plantes aromatiques; *d)* prendre des bains de siège (pour la femme seulement); *e)* mettre des suppositoires; *f)* mouiller ses habits; *g)* se faire arracher les dents ou subir tout autre intervention qui provoquerait un épanchement de sang dans la bouche; *h)* se brosser les dents avec un bois humide; *i)* embrasser sa femme même sans avoir l'intention de parvenir à l'éjaculation ou s'exciter volontairement; si l'éjaculation se produit volontairement, le jeûne est annulé.